

**Décision n°2017-21 du 27 janvier 2017  
Portant délégation du directeur général de représentation en justice**

**Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,**

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 1,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Considérant** la plainte avec constitution de partie civile déposée le 13 juin 2013 par monsieur Olivier LAROUSSINIE, alors directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Considérant** la citation à partie civile à l'audience correctionnelle du tribunal de grande instance de Pointe à Pitre qui se tiendra le 2 février 2017,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Maître Sébastien MABILE, avocat à la Cour, exerçant au sein de la SELARL SEATTLE AVOCAT, domiciliée 22 boulevard Saint Germain à Paris (75005), afin de défendre les intérêts et de représenter l'Agence Française pour la Biodiversité dans l'affaire qui l'oppose à la société SARL KARUJET organisation et à M. Eric PAULIN.

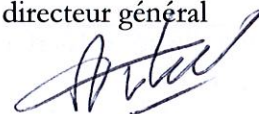
**Article 2 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### Article 3 : modalités de publicité de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur général



Christophe AUBEL

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »